

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2011-00139

DATE : 16 janvier 2018

LE CONSEIL :	Me JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	M. PATRICE PELLETIER, audioprothésiste	Membre
	Mme AMÉLIE SMITH, audioprothésiste	Membre

GINO VILLENEUVE, ès qualités de syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Plaignant

c.

HÉLÈNE MAILLOUX, audioprothésiste

Intimée

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

et

OFFICE DES PROFESSIONS

Mis en cause

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (le syndic) reproche à Mme Hélène Mailloux, audioprothésiste (Mme Mailloux) d'avoir effectué de la publicité trompeuse. Ce faisant, Mme Mailloux aurait contrevenu au *Code des professions*, à la *Loi sur les audioprothésistes* et au *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[2] Par ailleurs, Mme Mailloux demande au Conseil de discipline (le Conseil) de déclarer invalides et inopérants l'article 58 du *Code des professions* de même que l'article 12 de la *Loi sur les audioprothésistes*.

MISE EN SITUATION

[3] Le Conseil souligne que les dossiers n^{os} 05-2011-00139, 05-2011-00140, 05-2011-00141, 05-5011-00142 sont entendus en même temps. Les parties sont représentées par les mêmes avocats.

[4] Toutefois, le Conseil rendra une décision dans chacun de ces dossiers.

LA PLAINTE

[5] La plainte en date du 14 avril 2011 est ainsi libellée :

1. Dans les villes de Repentigny, Le Gardeur, Charlemagne et Lachenaie, dans lesquelles est diffusé le journal « Hebdo Rive Nord », le ou vers le 22 septembre 2010, s'est qualifiée ou s'est laissée qualifier ou a agi de façon à donner lieu de croire qu'elle était spécialiste en publiant ou en permettant que soit publiée une annonce dans ledit journal ayant pour titre « Les spécialistes de l'audition » sur laquelle son nom et son titre d'audioprothésiste apparaissent, posant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement aux articles 58 et 59.2 du *Code des professions*, à l'article 12 de la *Loi sur les audioprothésistes* ainsi qu'à l'article 4.02.01g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
2. Dans la ville de Joliette et les municipalités dans lesquelles est diffusé le journal « l'action mercredi », le ou vers le 22 septembre 2010, s'est qualifiée ou s'est laissée qualifier ou a agi de façon à donner lieu de croire qu'elle était spécialiste en publiant ou en permettant que soit publiée une annonce dans ledit journal ayant pour titre « Les spécialistes de l'audition » sur laquelle son nom et son titre d'audioprothésiste apparaissent, posant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement aux articles 58 et 59.2 du *Code des professions*, à l'article 12 de la *Loi sur les audioprothésistes* ainsi qu'à l'article 4.02.01g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

3. Dans les municipalités de la MRC de Montcalm dans lesquelles est diffusé le journal « L'Express Montcalm », le ou vers le 22 septembre 2010, s'est qualifiée ou s'est laissée qualifier ou a agi de façon à donner lieu de croire qu'elle était spécialiste en publiant ou en permettant que soit publiée une annonce dans ledit journal ayant pour titre « Les spécialistes de l'audition » sur laquelle son nom et son titre d'audioprothésiste apparaissent, posant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement aux articles 58 et 59.2 du *Code des professions*, à l'article 12 de la *Loi sur les audioprothésistes* ainsi qu'à l'article 4.02.01g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
4. Dans les municipalités de la MRC D'Autray dans lesquelles est diffusé le journal « l'action D'Autray », le ou vers le 22 septembre 2010, s'est qualifiée ou s'est laissée qualifier ou a agi de façon à donner lieu de croire qu'elle était spécialiste en publiant ou en permettant que soit publiée une annonce dans ledit journal ayant pour titre « Les spécialistes de l'audition » sur laquelle son nom et son titre d'audioprothésiste apparaissent, posant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement aux articles 58 et 59.2 du *Code des professions*, à l'article 12 de la *Loi sur les audioprothésistes* ainsi qu'à l'article 4.02.01g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

CONTEXTE

[6] Mme Mailloux est inscrite au Tableau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec depuis le 18 juillet 1989.

[7] Le bureau de Mme Mailloux, la Polyclinique de l'oreille qui est affiliée au Groupe Forget audioprothésistes, est situé à Lachenaie.

[8] Le ou vers le 22 septembre 2010, Mme Mailloux permet que soit publiée dans divers hebdomadaires régionaux une publicité ayant pour titre « Les spécialistes de l'audition ».

[9] Les publicités en question se retrouvent dans les hebdomadaires suivants :

Nom du journal	Ville et nombre d'exemplaires
<i>Hebdo Rive Nord</i>	Repentigny, Le Gardeur, Charlemagne et Lachenaie – 54 154 exemplaires
<i>L'Action Mercredi</i>	Joliette – 56 952 exemplaires
<i>L'Express Montcalm</i>	MRC de Montcalm – 20 000 exemplaires
<i>L'Action D'Autray</i>	Municipalité de la MRC de Montcalm – 18 540 exemplaires

[10] Ces publicités ont été approuvées par Mme Mailloux avant leur publication.

[11] Mme Mailloux souhaitait faire une publicité conjointe dans la région de Lanaudière avec M. Mathieu Vézina dont le bureau est à Joliette.

[12] Mme Mailloux n'a pas d'antécédents disciplinaires et est soucieuse de suivre les règlements de son ordre professionnel.

[13] Mme Mailloux n'avait pas l'intention de se décrire comme une spécialiste de l'audition, mais considérait la Polyclinique de l'oreille comme une place d'affaires où l'on retrouve les personnes qui s'occupent de l'audition.

[14] Mme Mailloux sait qu'un oto-rhino-laryngologiste (ORL) est un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste décerné par le Collège des médecins du Québec.

[15] À la suite de ces publicités, Mme Mailloux n'a eu aucune réaction de la part de ses clients ou de membres du public en lien avec le titre de spécialiste.

ANALYSE

[16] Le Conseil doit déterminer si la preuve présentée par le syndic est suffisamment claire et convaincante pour trouver Mme Mailloux coupable des chefs de reproches formulés dans la plainte.

[17] En 2016, la Cour d'appel a rappelé le fardeau de preuve qu'une partie plaignante doit rencontrer en matière disciplinaire :

[66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le « sérieux » de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences.

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, « aussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités¹.

[Références omises]

[18] Le syndic invoque parfois deux ou trois liens de rattachement au soutien de chacun des chefs d'infraction. Le Conseil devra, par conséquent, décider de la culpabilité ou de l'acquittement de Mme Mailloux en fonction de chacune des

¹ *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078.

dispositions invoquées. Un arrêt de la Cour d'appel rappelle ce principe en ces termes² :

[84] D'une part, les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violées (*Fortin c. Tribunal des professions*, 2003 CanLII 33167 (QC CS), [2003] R.J.Q. 1277, paragr. [136] (C.S.); *Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec*, précité; *Bécharde c. Roy*, précité; Sylvie POIRIER, précitée, à la p. 25).

[19] Compte tenu de ce qui précède, le Conseil analysera la preuve soumise en regard de chacune des dispositions de rattachement de la plainte du 14 avril 2011.

CHEFS 1, 2, 3 ET 4

[20] Le syndic reproche à Mme Mailloux, le ou vers le 22 septembre 2010, de s'être qualifiée ou s'être laissé qualifier ou a agi de façon à donner lieu de croire qu'elle était spécialiste en publiant ou en permettant que soient publiées des annonces ayant pour titre « Les spécialistes de l'audition » dans lesquelles son nom et son titre d'audioprothésiste apparaissent.

[21] Les publicités en question se retrouvent dans les hebdomadaires suivants :

Nom du journal	Ville et nombre d'exemplaires
<i>Hebdo Rive Nord</i>	Repentigny, Le Gardeur, Charlemagne et Lachenaie – 54 154 exemplaires
<i>L'Action Mercredi</i>	Joliette – 56 952 exemplaires
<i>L'Express Montcalm</i>	Municipalités de la MRC de Montcalm – 20 000 exemplaires
<i>L'Action D'Autray</i>	Municipalités de la MRC d'Autray – 18 540 exemplaires

² *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441.

[22] Ce faisant, Mme Mailloux aurait contrevenu aux articles 58 et 59.2 du *Code des professions*, à l'article 12 de la *Loi sur les audioprothésistes* et à l'article 4.02.01 g) du *Code de déontologie des audioprothésistes* qui se libellent ainsi :

Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)

58. Nul ne peut utiliser un titre de spécialiste correspondant à une classe de spécialité prévue par règlement pris en vertu du paragraphe e de l'article 94 ni agir de façon à donner lieu de croire qu'il est spécialiste dans cette classe de spécialité, s'il n'est titulaire du certificat de spécialiste approprié.

Un professionnel ne peut se qualifier de spécialiste s'il n'est titulaire d'un certificat de spécialiste.

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

Loi sur les audioprothésistes (L.R.Q. c. A-33)

12. Un audioprothésiste ne peut, relativement à l'exercice de sa profession, se désigner autrement que comme audioprothésiste.

Il n'est pas autorisé à s'intituler spécialiste ni à indiquer une spécialité ou une formation particulière.

Code de déontologie des audioprothésistes (R.Q. c. A-33, r.2)

4.02.01. En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57, 58, 59.1, 59.2 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 du Code des professions (chapitre C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un audioprothésiste de:

[...]

g) participer ou contribuer à la commission d'une infraction au Code des professions ou à la Loi sur les audioprothésistes (chapitre A-33), ou profiter sciemment de la commission de telle infraction, notamment en ce qui concerne l'exercice illégal de la profession ou l'usurpation de titre;

[...]

[23] Les publicités diffusées dans les journaux *Hebdo Rive Nord*³, *L'Action Mercredi*⁴, *L'Express Montcalm*⁵ et *L'Action D'Autray*⁶, le ou vers le 22 septembre 2010, ont pour titre « Les spécialistes de l'audition ».

[24] Les publicités réfèrent au nom de Mme Mailloux en plus de celui de l'audioprothésiste Mathieu Vézina.

[25] Mme Mailloux a autorisé ces publicités.

[26] Les avocats de Mme Mailloux prétendent que la plainte portée par le syndic, qui allègue des manquements aux règles régissant la publicité des audioprothésistes, a été intentée alors qu'un moratoire avait été décrété par le syndic lui-même.

[27] Il appert en effet que le 17 septembre 2013, le syndic Gino Villeneuve a transmis un avis aux membres de l'Ordre des audioprothésistes, afin de leur expliquer les changements apportés⁷.

[28] Pour les avocats de Mme Mailloux, le moratoire visait les plaintes en matière de publicité et il aurait été expliqué en différentes occasions :

- 1) lors d'une « séance d'information » au Congrès annuel de l'Ordre des audioprothésistes au mois de septembre 2010;
- 2) lors d'une « séance d'information » offerte par Me Jean Lanctot au Congrès de l'Ordre en septembre 2011, mettant fin au moratoire en septembre 2011;

³ Pièce P-2.
⁴ Pièce P-3.
⁵ Pièce P-4.
⁶ Pièce P-5.
⁷ Pièce P-10.

- 3) lors de deux présentations PowerPoint à ces congrès;
- 4) lors d'une annonce par les avocats du syndic que la période de tolérance se terminait en juillet 2011, soit une année à compter de l'entrée en vigueur du nouveau Code;
- 5) lors d'une déclaration du procureur du syndic à l'occasion d'une audience devant le Conseil du 7 octobre 2013 à l'effet que le syndic va annoncer que « ... je vais user de ma discrétion et pendant une période qui va vous permettre de vous adapter, il n'y aura pas de plainte disciplinaire portant sur ces nouvelles dispositions, évidemment, puisque c'est de ça dont on parle dans ce paragraphe ».

[29] Pour les avocats de Mme Mailloux, il y a des contradictions dans la position du syndic à l'égard de ce moratoire.

[30] D'une part, il annonce une période de « tolérance » qui devient une période où le syndic exerça sa « discrétion », la période de tolérance prenant fin avec le congrès annuel de septembre ou bien la période de tolérance prenant fin un an après l'entrée en vigueur des dispositions de juillet 2010 soit en juillet 2011.

[31] Cette tolérance s'applique tantôt aux nouvelles dispositions et tantôt à l'ensemble des dispositions en matière de publicité.

[32] Pour les avocats de Mme Mailloux, il n'y a pas de preuve que la date de la fin du moratoire a été communiquée aux membres de l'Ordre et par conséquent, aucune preuve que la date de fin de moratoire a été communiquée à leur client.

[33] Le Conseil retient que la section publicité du *Code de déontologie des audioprothésistes* a été amendée au mois de juillet 2010.

[34] Or, en septembre 2010, lors du Congrès de l'Ordre des audioprothésistes, au cours d'une séance d'information au sujet des changements apportés, les participants furent informés qu'une période d'un an serait accordée afin de permettre aux audioprothésistes de corriger leurs publicités.

[35] Au mois de septembre 2011, lors d'une séance d'information portant sur la mise en application de la section publicité du *Code de déontologie des audioprothésistes*, les participants furent informés que la période de transition était terminée.

[36] En l'espèce, les publicités que l'on reproche à Mme Mailloux d'avoir publiées l'ont été le ou vers le 22 septembre 2010.

[37] L'article 4.02.01 g) du *Code de déontologie des audioprothésistes* interdit à un audioprothésiste de participer ou contribuer à la commission d'une infraction au *Code des professions* ou à la *Loi sur les audioprothésistes*, ou de profiter sciemment de la commission de telle infraction, notamment en ce qui concerne l'exercice illégal de la profession ou l'usurpation de titre.

[38] Or, l'article 4.02.01 g) existe minimalement depuis 1990. Cet article ne porte pas sur la publicité et ne réfère pas aux nouvelles dispositions déontologiques entrées en vigueur au mois de juillet 2010.

[39] Les infractions qui sont reprochées à Mme Mailloux dans la présente plainte sont en date du mois de septembre 2010.

[40] La section publicité du *Code de déontologie des audioprothésistes* a été mise à jour au mois de juillet 2010.

[41] Puisque le Bureau du syndic a accordé une période d'un an aux audioprothésistes pour corriger les diverses publicités, quelle qu'en soit leur forme, cette période de transition s'est donc terminée au mois de juillet 2011.

[42] D'ailleurs, la lettre du syndic du 18 juin 2013 qui a été transmise aux audioprothésistes le 17 septembre 2013 (pièce P-10) référait au fait que lors du Congrès de l'Ordre des audioprothésistes du mois de septembre 2011, pendant une séance d'information quant à la mise en application de la section publicité du *Code de déontologie*, il fut expliqué que la période transitoire était terminée.

[43] Pour le Conseil, la preuve est à l'effet que cette période transitoire qui avait été accordée aux audioprothésistes pour corriger leurs diverses publicités s'étendait du mois de juillet 2010 au mois de juillet 2011.

[44] Le Conseil est d'avis que la période transitoire d'une durée d'un an ne visait que le règlement qui était entré en vigueur au mois de juillet 2010.

[45] De l'avis du Conseil, le document P-10 fait un rappel à l'ensemble des audioprothésistes qu'ils doivent respecter leur code de déontologie, soulignant les articles du *Code de déontologie* qui font l'objet de dérogation le plus souvent.

[46] Le Conseil ne retient pas l'argument des avocats de Mme Mailloux à savoir que la lettre du 18 juin 2013, qui a été transmise le 17 septembre 2013⁸, constitue un moratoire en matière de publicité.

[47] Le Conseil comprend qu'entre les mois de juillet 2010 et juillet 2011, le syndic a exercé sa discrétion sur la mise en application de la section publicité du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[48] Pour le Conseil, la preuve est à l'effet que les modifications de la section publicité du *Code de déontologie des audioprothésistes* étaient d'application immédiate. Durant l'année suivant ces modifications, le syndic a toutefois exercé sa discrétion en faisant preuve de tolérance.

[49] Durant cette période, le syndic a indiqué aux audioprothésistes qu'il ne les sanctionnerait pas, tout en les incitant à modifier rapidement leur publicité et en leur précisant que cette tolérance prendrait fin.

[50] Pour le Conseil, il n'y a pas eu de moratoire. Tout au plus, le syndic a effectué de la prévention auprès des audioprothésistes afin de sensibiliser les membres à leurs obligations.

[51] Par conséquent, les audioprothésistes ne peuvent se servir de la lettre de prévention du 18 juin 2013⁹ pour se soustraire à leurs obligations déontologiques.

⁸ Pièce P-10.

⁹ Pièce P-10.

[52] Le Conseil ne retient pas la position des avocats de Mme Mailloux qui soutiennent qu'il y avait existence d'une période transitoire en septembre 2010.

[53] À tout événement, même s'il existait une période transitoire au mois de septembre 2010, celle-ci ne vaudrait que pour les dispositions de la section publicité du *Code de déontologie des audioprothésistes* qui ont fait l'objet de modifications au mois de juillet 2010.

[54] Or, en l'espèce la seule disposition de rattachement des chefs 1, 2, 3 et 4 de la présente plainte touchant le *Code de déontologie des audioprothésistes* est l'article 4.02.01 g) qui n'a pas été modifié depuis 1990.

[55] Par conséquent, même si le Conseil en venait à la conclusion qu'il existait une période transitoire en septembre 2010, elle ne pourrait s'appliquer à cette disposition.

[56] Par ailleurs, les avocats de Mme Mailloux soulèvent également que le mot spécialiste a une double signification. D'une part, le mot spécialiste réfère au titulaire d'un certificat. D'autre part, le mot spécialiste a aussi une signification générique.

[57] Le dictionnaire *Le Petit Robert* de 2012 définit ainsi le mot audioprothésiste : Prothésiste spécialiste des déficiences de l'ouïe.

[58] *Le Grand Robert de la langue française* 2001 définit le mot audioprothésiste de la façon suivante : Prothésiste spécialiste des déficiences de l'ouïe. L'audioprothésiste lui a adapté une prothèse auditive.

[59] Le dictionnaire *Le Petit Robert* de 2012 définit ainsi le mot spécialiste : Personne qui s'est spécialisée, qui a des connaissances approfondies dans un domaine déterminé et restreint (science, technique...) (...).

[60] Les avocats de Mme Mailloux soulignent que le syndic lui-même décrit l'audioprothésiste comme le spécialiste de l'audition.

[61] De même, selon lui, M. Tougas, l'expert mandaté par le syndic utilise également cette expression dans le cadre de son témoignage.

[62] Le Conseil ne retient pas cet argument de la double signification du mot spécialiste.

[63] Bien que ces publicités détaillent une liste de professionnels soit l'ORL, l'audiologiste et l'audioprothésiste, le Conseil est d'avis que le syndic s'est déchargé de son fardeau de preuve.

[64] En effet, l'article 58 du *Code des professions* stipule que nul ne peut utiliser un titre de spécialiste correspondant à une classe de spécialité prévue par règlement pris en vertu du paragraphe e de l'article 94 ni agir de façon à donner lieu de croire qu'il est spécialiste dans cette classe de spécialité, s'il n'est pas titulaire du certificat de spécialiste approprié.

[65] De même, l'article 58 stipule expressément qu'un professionnel ne peut se qualifier de spécialiste s'il n'est pas titulaire d'un certificat de spécialiste.

[66] Or, Mme Mailloux n'est pas titulaire d'un certificat de spécialiste au sens du *Code des professions*.

[67] En l'espèce, les publicités sont de nature à laisser croire que Mme Mailloux est spécialiste ce qu'il ne pouvait faire puisqu'il n'est pas détenteur d'un certificat de spécialiste.

[68] En achetant et autorisant ces publicités, Mme Mailloux a donc contrevenu à l'article 58 du *Code des professions*.

[69] En agissant comme il l'a fait, Mme Mailloux a également commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en contravention de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[70] Par ailleurs, un audioprothésiste ne peut, relativement à l'exercice de sa profession, se désigner autrement que comme audioprothésiste. Ainsi, il n'est pas autorisé à s'intituler spécialiste ni à indiquer une spécialité ou une formation particulière.

[71] En permettant ces publicités, Mme Mailloux a également commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en contravention de l'article 12 de la *Loi sur les audioprothésistes*.

[72] Enfin, le Conseil est d'avis que Mme Mailloux a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession puisqu'il a participé à la commission d'une infraction au *Code des professions* ou à la *Loi sur les audioprothésistes*, notamment en ce qui concerne l'usurpation de titre, en laissant croire dans ces publicités qu'il était spécialiste.

[73] En agissant ainsi, Mme Mailloux a également contrevenu à l'article 4.02.01 g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[74] Cependant suivant les enseignements de nos tribunaux relativement à l'interdiction de condamnations multiples, le Conseil déclare Mme Mailloux coupable de l'infraction qui lui est reprochée à l'article 58 du *Code des professions* pour les chefs 1, 2, 3 et 4 et ordonne une suspension conditionnelle des procédures en regard des infractions fondées sur l'article 59.2 du *Code des professions*, sur l'article 12 de la *Loi sur les audioprothésistes* et sur l'article 4.02.01 g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

AVIS EN VERTU DE L'ARTICLE 95 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC ET REQUÊTE DE MME MAILLOUX EN DÉCLARATION D'INVALIDITÉ ET D'INOPÉRABILITÉ DE L'ARTICLE 58 DU CODE DES PROFESSIONS ET DE L'ARTICLE 12 DE LA LOI SUR LES AUDIOPROTHÉSISTES.

[75] L'avis en vertu de l'article 95 du *Code de procédure civile* dans ce dossier soulève un débat sur la liberté d'expression qui serait enfreinte en ne permettant pas l'utilisation du titre de spécialiste.

UTILISATION DU TITRE DE SPÉCIALISTE

[76] Les parties conviennent que les articles 58 du *Code des professions* et 12 de la *Loi sur les audioprothésistes* portent atteinte à la liberté d'expression.

[77] À titre de preuve de justification constitutionnelle, le syndic fait entendre le témoin expert, M. Yves Tougas, qui était audioprothésiste au moment où il finalise son rapport d'expertise le 25 mars 2017¹⁰.

[78] M. Tougas est reconnu comme expert en audioprothèses.

[79] Toutefois, lorsqu'il témoigne devant le Conseil, M. Tougas n'est plus membre de l'Ordre des audioprothésistes.

[80] Les avocats de Mme Mailloux ne déposent aucune expertise.

[81] L'expertise de M. Tougas ne permet pas d'éclairer le Conseil afin de déterminer si les articles 58 du *Code des professions* et 12 de la *Loi sur les audioprothésistes* sont invalides.

[82] L'article 58 du *Code des professions* prévoit les cas d'utilisation du titre de spécialiste. De même, l'article 12 de la *Loi sur les audioprothésistes* stipule que l'audioprothésiste n'est pas autorisé à s'intituler spécialiste ni à indiquer une spécialité ou une formation particulière.

[83] Pour le Conseil, ces deux dispositions sont précises et ne posent aucune difficulté d'interprétation.

[84] Ces deux dispositions ne restreignent aucunement la liberté d'expression prévue à l'article 2 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹¹ et à l'article 3 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*¹².

¹⁰ Pièce PC-2.

[85] Tel que le confirme la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Irwin Toy*¹³, toute activité n'est pas protégée par la liberté d'expression prévue aux Chartes.

[86] En l'espèce, le terme spécialiste utilisé à l'article 58 du *Code des professions* et à l'article 12 de la *Loi sur les audioprothésistes* n'est pas une activité expressive, car son existence découle des textes des lois en question.

[87] Pour le Conseil, ces articles n'ont pas pour effet d'empêcher les audioprothésistes d'exprimer des opinions sur tout sujet.

[88] Les lois interdisent uniquement l'utilisation d'une désignation ou d'un titre dans le but de protéger le public.

[89] En effet, un titre est une autorité ponctuelle conférée par la loi.

[90] Ainsi puisque le titre de spécialiste est une création de la loi, l'acquisition de ce titre ne peut donc devenir une expression créative d'un individu.

[91] À cet égard, le Conseil rappelle que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Haig*¹⁴ a refusé d'élargir la portée de la liberté d'expression à ce qui est créé par la loi.

[92] Nos tribunaux ont confirmé que le fait de réserver le titre de docteur ou de comptable agréé aux seuls membres de ces professions ne viole pas non plus l'article 2 b) de la *Charte canadienne*¹⁵.

¹¹ *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c. 11.

¹² *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12.

¹³ *Irwin Toy Ltd. c. Procureur général du Québec*, [1989] 1 R.C.S 927, à la page 968.

¹⁴ *Haig c. Canada*, [1993] 2 R.C.S 995, à la page 1040.

[93] Par ailleurs, même si l'on en venait à la conclusion que la désignation de spécialiste pouvait constituer une forme d'expression protégée par l'article 2 b) de la *Charte canadienne* et par l'article 3 de la *Charte québécoise*, il faudrait démontrer que l'objet de ces lois est de restreindre la liberté d'expression.

[94] Or, le Conseil est d'avis, tout comme la Procureure générale du Québec, que l'objet de l'article 58 du *Code des professions* et de l'article 12 de la *Loi sur les audioprothésistes* est de protéger le public et non pas de restreindre la liberté d'expression¹⁶.

[95] Pour le Conseil, ces articles n'empêchent pas Mme Mailloux de s'exprimer, mais ils lui interdisent de s'identifier comme spécialiste à moins que la loi ne l'autorise, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[96] Or, c'est à celui qui allègue que sa liberté d'expression est restreinte de démontrer que son activité, en l'espèce se désigner comme spécialiste, favorise un des principes que sous-entend la protection accordée par le paragraphe 2 b) de la *Charte canadienne*¹⁷.

[97] Pour le Conseil, les articles 58 du *Code des professions* et 12 de la *Loi sur les audioprothésistes* n'empêchent aucunement Mme Mailloux de participer à la prise de

¹⁵ *Walker c. Île-du-Prince-Édouard*, [1995] 2 R.C.S 407; R. Baig, 1992 CanLII 2118 (BC CA).

¹⁶ *Irwin Toy, supra*, note 13; *Rocket c. Collège Royal des chirurgiens-dentistes*, [1990] 2 R.C.S 232, aux pages 247 et 248.

¹⁷ *Irwin Toy, supra*, note 13, à la page 976.

décisions politiques ou sociales ou la possibilité de se réaliser dans son épanouissement personnel sur le plan spirituel ou artistique¹⁸.

[98] Or, le Conseil est d'avis, tout comme la Procureure générale du Québec, que l'utilisation du titre de spécialiste n'a aucun lien avec les valeurs sous-jacentes à la liberté d'expression.

[99] De même, comme le souligne l'avocat de la Procureure générale du Québec, l'utilisation du mot spécialiste peut constituer une information pour le public sur le niveau des habiletés des professionnels en question.

[100] Par conséquent, pour le Conseil, les articles 58 du *Code des professions* et 12 de la *Loi sur les audioprothésistes* ne constituent pas une restriction à la liberté d'expression¹⁹.

[101] Par ailleurs, le Conseil est d'accord avec la position de la Procureure générale du Québec qui estime que même en arrivant à la conclusion qu'il y a une atteinte à la liberté d'expression, ces articles constituent une limite justifiable sous les articles 1 de la *Charte canadienne* et 9.1 de la *Charte québécoise*.

[102] Pour ce faire, il faut se demander si l'atteinte ou la restriction à la liberté d'expression constitue une limite raisonnable et justifiée à la liberté d'expression.

¹⁸ *Rocket c. Collège Royal des chirurgiens-dentistes*, supra, note 16, à la page 247.

¹⁹ *Procureur général du Québec c. Duranleau*, Tribunal des professions, no. 200-07-000007-972, 16 juin 1999; *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Simoni*, C.D. Pod., 2005-09-22, SOQUIJ AZ-50394408, [2006] D.D.O.P. 167 (rés.); *Rocket c. Collège Royal des chirurgiens-dentistes*, supra, note 16, à la page 247.

[103] Pour le test de justification élaboré depuis l'arrêt *Oakes*²⁰, il faut envisager les facteurs suivants :

- L'objectif poursuivi;
- Le lien rationnel;
- L'atteinte minimale;
- La proportionnalité.

[104] En l'espèce, l'objectif de la restriction est la protection du public qui est cœur même du système de droit disciplinaire québécois²¹.

[105] La limitation de l'utilisation du titre de spécialiste au seul cas prévu par la Loi permet au législateur d'éviter que le public ne soit induit en erreur sur le niveau de compétence du professionnel²².

[106] Les mesures prévues aux articles 58 du *Code des professions* et 12 de la *Loi sur les audioprothésistes* ont un lien rationnel avec l'objectif poursuivi par le législateur.

[107] De plus, elles permettent d'atteindre l'objectif visé par le législateur tout en entraînant une atteinte minimale à la liberté d'expression.

²⁰ *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S 1033.

²¹ *Rocket c. Collège Royal des chirurgiens-dentistes*, *supra*, note 16, à la page 247.

²² *Pharmascience c. Binet*, [2006] 2 R.C.S 513; Rapport de la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social, *Les professions et la société*, Tome 1, 1970, à la page 50 (pièce PGQ-1); *Le titre réservé et la protection du public*, Office des professions du Québec, 1982, à la page 29 (pièce PGQ-2).

[108] En effet, l'atteinte à la liberté d'expression des audioprothésistes est minimale puisque cela ne les empêche aucunement de proposer leurs services au public. Cependant, le législateur encadre cette façon de faire dans le but de protéger les personnes qui pourraient être plus vulnérables²³.

[109] Pour le Conseil, s'il y a une restriction, celle-ci n'est pas disproportionnée en raison de l'objectif premier du législateur qui est de protéger le public.

[110] Le fait d'empêcher un audioprothésiste comme spécialiste ne l'empêche aucunement de proposer ses services au public ou de s'exprimer.

[111] Par conséquent, la limitation du titre de spécialiste n'enfreint pas la liberté d'expression.

[112] Cependant, même si l'on en venait à la conclusion contraire, le Conseil est d'avis que cette limitation est justifiable tant sous l'article 1 de la *Charte canadienne* que sous l'article 9.1 de la *Charte québécoise*.

REQUÊTE EN DÉCLARATION D'INVALIDITÉ ET D'INOPÉRABILITÉ DE L'ARTICLE 58 DU CODE DES PROFESSIONS ET DE L'ARTICLE 12 DE LA LOI SUR LES AUDIOPROTHÉSISTES

[113] Les avocats de Mme Mailloux prétendent que les articles 58 du *Code des professions* et l'article 12 de la *Loi sur les audioprothésistes* sont inopérants.

[114] Ils demandent au Conseil de déclarer inopérants ces deux articles.

²³ *Irwin Toy, supra*, note 13, à la page 990.

[115] Ils soulignent que le Parlement canadien a légiféré en matière d'instruments médicaux dans le cadre de ses pouvoirs en matière de droit criminel. L'autorité fédérale a adopté la *Loi sur les aliments et drogues*²⁴ qui vise notamment les instruments médicaux.

[116] Or, pour les avocats de Mme Mailloux, les prothèses auditives sont des instruments médicaux au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.

[117] L'autorité fédérale a adopté, dans le cadre de la loi, le *Règlement sur les instruments médicaux*²⁵ (le *Règlement*).

[118] L'article 2 de ce *Règlement* régit la publicité qui peut être faite relativement à des instruments médicaux et permet la publicité relativement à ces instruments médicaux, sans limites de la nature de celle prévue au *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[119] L'autorité fédérale a édicté des lignes directrices énumérées à la politique de la Direction générale des produits de santé et des aliments intitulées *Distinction entre les activités publicitaires et les autres activités*.

[120] Ces lignes directrices permettent, lorsque les circonstances l'exigent, de distinguer la publicité et l'information. Ces distinctions établies dans le cadre de la loi pouvant constituer une règle de droit au sens de la Charte alors qu'aucune telle règle de droit n'a été adoptée par l'autorité provinciale.

²⁴ L.R.C. c. F-27.

²⁵ DORS/98-282.

[121] Pour les avocats de Mme Mailloux, le Parlement canadien a pleinement exercé sa compétence constitutionnelle en matière d'instruments médicaux et de prothèses auditives.

[122] Le législateur fédéral a permis la publicité relativement aux instruments médicaux sans les limites prévues à la *Loi sur les audioprothésistes* et au *Code des professions*.

[123] Par conséquent, les lois fédérale et provinciale ne sont pas au même effet et la législation et la réglementation fédérale rendent inopérants les articles 58 du *Code des professions* et 12 de la *Loi sur les audioprothésistes*.

[124] Les avocats de Mme Mailloux soulignent que malgré le pouvoir du législateur fédéral de régir la vente des instruments médicaux à la *Loi sur les aliments et drogues*, aucune distinction n'a été adoptée concernant l'utilisation du mot spécialiste.

[125] Ils soulignent que le législateur fédéral n'a pas interdit l'utilisation du mot *spécialiste* pour décrire les personnes autorisées à vendre des prothèses auditives.

[126] Par conséquent, les lois fédérales ne sont pas au même effet et la législation et la réglementation fédérale rendent inopérants les articles 58 du *Code des professions* et 12 de la *Loi sur les audioprothésistes*.

[127] Essentiellement, les avocats de Mme Mailloux sont d'avis que puisque le gouvernement fédéral a une politique sur les instruments médicaux, le législateur provincial ne peut légiférer la publicité pour les audioprothésistes.

[128] Les avocats de Mme Mailloux sont d'avis que la réglementation fédérale devrait s'appliquer en exclusivité.

[129] Avant de conclure à un conflit de lois, le Conseil doit examiner l'objectif visé par les deux législateurs.

[130] D'une part, le législateur fédéral réglemente le produit tandis que le législateur provincial légifère sur la profession d'audioprothésiste.

[131] Ainsi, les objectifs visés par les deux législateurs ne sont pas de même nature²⁶.

[132] De l'avis du Conseil, il n'est pas exact de croire que l'un des législateurs a une compétence exclusive dans le domaine de la publicité.

[133] En l'espèce, le fédéral peut légiférer en vertu de sa compétence en matière criminelle sans que cela n'empêche le provincial d'exercer sa compétence à l'égard du contrôle de l'exercice d'une profession.

[134] Il n'existe donc aucune incompatibilité entre ces deux objets. De l'avis du Conseil, il n'y a aucun problème concernant le partage des compétences.

[135] Le Conseil, après avoir analysé les objectifs des législateurs fédéral et provincial, conclut qu'il n'existe aucun conflit entre les deux normes qui touchent d'une part le produit et d'autre part le professionnel et peuvent coexister sans difficulté²⁷.

²⁶ BRUN, Henri et TREMBLAY, Guy, *Droit constitutionnel*, 4^e Éditions Yvon Blais, p. 449-465; *Multiple Access Ltd c. McCutcheon*, [1982] 2 R.C.S. 161.

²⁷ *Cardinal c. Tribunal des professions*, 2012 QCCA 194; *Cardinal c. Tribunal des professions*, 2011 QCCS 5778, aux paragraphes 64, 65, 66, 71 et 72.

[136] Le Conseil est d'accord avec la position de l'avocat de la Procureure générale du Québec qui prétend que la réglementation fédérale vise les produits, peu importe le contexte, tandis que la loi provinciale vise uniquement les audioprothésistes.

[137] Comme l'ont rappelé nos tribunaux, la compétence fédérale en matière de droit criminel est nécessairement prohibitive. Toutefois, cela ne crée pas nécessairement une limitation à la capacité des provinces de légiférer plus rigoureusement²⁸.

[138] En l'espèce, en l'absence de conflit réel entre la réglementation provinciale et la loi provinciale, il n'y a donc pas lieu de favoriser l'une par rapport à l'autre. Il est donc possible d'appliquer les deux normes.

[139] Le Conseil rappelle que le fardeau d'établir un conflit entre la disposition fédérale et provinciale reposait sur les épaules des avocats de Mme Mailloux. Or, de l'avis du Conseil, les avocats de Mme Mailloux n'ont pas réussi à établir un tel conflit.

[140] Pour ces motifs, l'avis en vertu de l'article 95 du *Code de procédure civile* visant à faire déclarer invalides et inopérants les articles 58 du *Code des professions* et 12 de la *Loi sur les audioprothésistes* est rejeté.

PAR CONSÉQUENT, LE CONSEIL :

SUR LES CHEFS 1, 2, 3 et 4 :

²⁸ *Rothmans Benson & Hedges inc. c. Saskatchewan*, [2005] 1 RCS 188, p. 196-197; Renvoi relatif à la *Loi sur la procréation assistée*, [2010] 3 R.C.S. 457.

[141] **DÉCLARE** l'intimée, Hélène Mailloux, audioprothésiste, coupable à l'égard de l'infraction fondée sur les articles 58 et 59.2 du *Code des professions*, sur l'article 12 de la *Loi sur les audioprothésistes* et l'article 4.02.01 g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[142] **ORDONNE** une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'article 59.2 du *Code des professions*, de l'article 12 de la *Loi sur les audioprothésistes* et de l'article 4.02.01 g) du *Code de déontologie des audioprothésistes* afin de se conformer à la règle prohibant les condamnations multiples.

[143] **REJETTE** l'avis en vertu de l'article 95 du *Code de procédure civile* afin de faire déclarer invalides et inopérants l'article 58 du *Code des professions* et l'article 12 de la *Loi sur les audioprothésistes*.

[144] **CONVOQUE** les parties à une date et à un endroit à être fixés par le secrétaire du Conseil de discipline pour procéder à l'audition des représentations sur sanction.

Me JEAN-GUY LÉGARÉ
Président

M. PATRICE PELLETIER, audioprothésiste
Membre

Mme AMÉLIE SMITH, audioprothésiste
Membre

Me Jean Lanctot
Me Alexandre Racine
Avocats du plaignant

Me Louis Masson
Me Bénédicte Dupuis
Avocats de l'intimé

Me Éric Cantin
Avocat de la Procureure générale du Québec

Dates d'audience : 5 et 6 juillet, 19 septembre, 17 et 18 octobre 2017